

AP du 02/11/1990

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

2-177
la en R
la → Recu

12 NOV 1996
24 LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Affaire suivie par : Sonia CIRULLI
n° d'appel direct : 04 77 48 48 91
SC/NP

Dossier n° 17.824

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1953 relatif à la construction du barrage sur la Montouse par la Société des Eaux Minérales de St-Alban,

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 octobre 1992 à la Société des Eaux Minérales de St-Alban pour le dépôt de gaz combustible liquéfié,

VU la demande présentée par la S.A. St-Alban Boissons, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service à ST ALBAN LES EAUX, "Le Chatard", une unité d'embouteillage d'eau minérale et de préparation et embouteillage de sodas et boissons à base de jus de fruits,

VU les arrêtés préfectoraux des 6 août et 4 novembre 1996 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène le 29 août 1996,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 11 avril 1996,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 17 avril 1996,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 15 avril 1996,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le 11 avril 1996,
- le conseil municipal de ST ALBAN LES EAUX, lors de sa délibération du 27 mars 1996,
- le commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 16 septembre 1996,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - INSTALLATIONS AUTORISEES

1 - La Société ST ALBAN BOISSONS S.A. est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST ALBAN LES EAUX, dans l'enceinte de son établissement, les installations suivantes :

.../...

Nature des activités	Volume des activités	N° rubrique	Classement
Installations de compression	plusieurs compresseurs d'air, puissance totale de 720 kW	2920.2.a	A
Préparation, conditionnement de boissons, production de plus de 20 000 litres/jour	préparation de sodas et boissons à base de jus de fruits, capacité de 1 700 000 litres/jour	2253.1	A
Conditionnement d'eaux minérales, production de plus de 100 000 litres/jour	embouteillage d'eau minérale de Saint-Alban, capacité de production de 500 000 litres/jour	2254.1	A
Emploi de matières plastiques, capacité de production de plus de 10 tonnes/jour	fabrication de bouteilles PET par chauffage et soufflage, capacité de production de 32 tonnes/jour	2661.1a	A
Installation de combustion, puissance > à 4 MW	chaudières à vapeur de 7,5 MW (gaz naturel et fuel), chaudière eau chaude de 1 MW (à gaz), soit puissance totale de 8,275 MW	2910.A.2°	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié, en réservoir fixe, quantité supérieure à 12 m³	dépôt de gaz propane, cuve de 20 m³	211 B 1	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, substances du groupe I, activité supérieure à 10 mCi	sources d'Américium 241 (sondes de contrôle de remplissage), activité de 45 mCi	1700/ 1720.1	D
Stockage de matières plastiques	stocks de préformes PET, bouchons PEHD/PP, films PEBD, environ 280 m³ de matières	2662.1b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	atelier de charge, puissance du courant continu délivré supérieure à 10 kW	2925	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié, en bouteilles, quantité supérieure à 2 500 kg	gaz propane en bonbonnes 360 Kg	211 B 2	NC
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve aérienne de fuel domestique de contenance 10 m³	1430/1433	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	dépôt de palettes bois, à l'extérieur, stock maxi de 150 tonnes de bois soit 300 m³	153 0	NC
Emploi ou stockage de soude, quantité de plus de 100 tonnes	stockage de 2 tonnes de soude à 50 %	1630	NC

A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non Classable

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine *figurant au dossier*.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE II

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Loire, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. *(copie ci-jointe)*

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. *(copie ci-jointe)*

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

PERIODE	NIVEAU EN dB (A)	VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EMERGENCE
Jour : 6 h 30 à 21 h 30	65	5 dB(A)
Nuit : 21 h 30 à 6 h 30 Dimanches et jours fériés	55	3 dB(A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de mesures sonores par un organisme compétent. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2. - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées :

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). *(copie ci-jointe)*

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4 - POLLUTION DES EAUX :

4.1 - Alimentation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables :

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2 – Différents types d'effluents liquides :

4.2.1– Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

4.2.2 – Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 – Les eaux de refroidissement :

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 – Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3 – Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

4.3.1 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 – Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 – Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5 – Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 – Point de rejet des eaux :

4.4.1 – Le rejet des eaux usées s'effectue dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du District de ROANNE.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le fossé de la route départementale n°8

4.4.2 - le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles
- 3 pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Qualité des effluents rejetés :

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.2 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6 - Surveillance des rejets :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

.../...

4.7 – Prévention des pollutions accidentelles :

4.7.1 – Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.7.2 – Capacités de rétention :

4.7.2.1 – Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 – Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.7.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3 – Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 – Etat des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7.4 – Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur

réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8 - Conséquence des pollutions accidentelles :

Collecte des eaux de procédés susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.7.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre

la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

5 - DECHETS :

5.1 - Dispositions générales :

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

5.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières :

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.2 - Stockages :

5.3.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les

éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 – Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 – Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté préfectoral.

5.3.2.5 – Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 – Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer

la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 – Elimination des déchets :

5.3.4.1 – Principe général

5.3.4.1.1 – L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 – Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 – Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 – Déchets banals

5.3.4.2.1 – Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés

ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 – Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 – Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 – Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 – Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle. Les informations seront consignées sur le tableau joint en annexe au présent arrêté. Une copie de ce tableau sera transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

6- SÉCURITÉ :

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Clôtures et gardiennage :

Toutes dispositions seront prises pour interdire, au public ou à des tiers, non autorisés, l'accès aux zones où sont exercées des activités classées et aux stockages de produits dangereux.

6.1.2 - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemples panneaux de signalisations, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3. Accès, voies et aires de circulation :

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.2.1 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz

toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiment et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.3 - Moyens de secours et d'intervention :

6.3.1 - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 – Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61.213 aux caractéristiques minimales suivantes :

. Diamètre : 100 mm

. Débit : 17 l/s

. Pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m³.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.3.3 – Consignes :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.3.4 – Vérification périodique :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.3.5 – Formation du personnel :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention.

6.4 – Zone présentant des risques incendie :

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

6.5. Zone de risque d'atmosphère explosive :

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanent ou semi-permanent dans le cadre du

fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

(copie ci-jointe)

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (copie ci-jointe) (J.O. des 31/12/72 et 23/01/76) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu".

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans

des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.- Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

.../...

ARTICLE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - EAUX USEES :

1.1 - Prétraitement :

Les effluents feront l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau public. Ce prétraitement comprendra :

- un dégrillage,
- un brassage et une homogénéisation des effluents dans un bassin tampon de volume 200 m³,
- une régulation du pH,
- une régulation du débit rejeté au réseau public à 25 m³/h.

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies.

Le rejet des effluents industriels dans le réseau communal devra être autorisé par la Mairie de ST ALBAN LES EAUX. Une convention devra être passée avec le gestionnaire du réseau. Elle fixera les caractéristiques maximales, et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

1.2 - Point de rejet :

Le rejet s'effectuera en un seul point dans le réseau d'assainissement communal. Les effluents seront ensuite dirigés vers la station d'épuration du District de ROANNE.

La canalisation de rejet dans le réseau communal devra être pourvue :

- d'un point de prélèvement d'échantillons,
- d'un point de mesure situé dans une section et avec des dispositifs permettant de réaliser des mesures représentatives.

Ils doivent être aisément accessibles.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être équipés des appareils suivants pour effectuer les mesures :

- un débitmètre
- un échantillonneur réfrigéré, pour la réalisation d'échantillons moyens journaliers, proportionnel au débit.

1.3 – Flux et concentration des rejets :

1.3.1 – Les flux journaliers maxima sont les suivants :

Débit	600 m ³ /j
MEST sur échantillon non décanté	90 kg/j
DBO5 sur échantillon non décanté	950 kg/j
DCO	1 700 kg/j
N total exprimé en N	8 kg/j
P total exprimé en P	6 kg/j

1.3.2 – Les échantillons moyens journaliers devront respecter : les valeurs en concentrations suivantes sur échantillon non décanté :

Température	pH	MEST mg/l	DBO5 mg/l	DCO mg/l	N total mg/l	P total mg/l	HC totaux mg/l
< 30°C	compris entre 5,5 et 8,5	600	1 600	2 900	150	50	< 10

1.3.3 – Le rejet des eaux usées prétraitées, tel que défini aux articles III 1.1 et III 1.3.2, est autorisé pour une durée de 4 ans à compter de la délivrance de l'autorisation préfectorale.

Dans un délai de 3 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation préfectorale, l'exploitant devra faire parvenir à M. le Préfet un bilan des rejets au réseau d'assainissement en fonction des productions de boissons sucrées et d'eau minérale.

Ce bilan devra faire apparaître :

- un historique des débits, flux de pollution et concentrations par paramètre.
- un bilan sur 24H00 avec prélèvement d'échantillons pour analyses un jour de production maximum.

Il devra être accompagné de l'avis de la commune de ST ALBAN LES EAUX et du District de ROANNE quant à l'incidence du rejet sur le fonctionnement des réseaux d'assainissement, déversoirs d'orage et station d'épuration.

1.4 – Contrôles et autosurveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à sa charge.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons moyens sur 24H00 prélevés proportionnellement au débit.

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes externes à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Il sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et régulièrement mis à jour.

Les méthodes, types d'analyses et leur fréquence sont fixées ainsi qu'il suit :

Paramètres mesurés ou analysés	Méthode de mesure de référence	Fréquence
Débit		en continu
pH	NF T 90 008	en continu
Température	NF T 90100	en continu
MEST	NF T 90 105	bimensuel
DBO5	NF T 90 103	hebdomadaire
DCO	NF T 90 101	journalier
N total somme de :		
NTK	NF T 90 110	mensuel
N (NO2)	NF T 90 013	mensuel
N (NO3)	NF T 90 012	mensuel
Phosphore total	NF T 90 023	mensuel
HC totaux	NF T 90 114	mensuel

Les valeurs de pH, débit, température doivent être enregistrées en continu. Les bandes éditées et horodatées seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les appareils de mesure devront être étalonnés aussi souvent que nécessaire par l'exploitant.

Les résultats des mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées avec un commentaire sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant adresse à la fin de chaque année calendaire, à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure

analytique, étalonnage des appareils et exploitation) par un organisme compétent choisi en accord avec lui.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.5 - Surveillance à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif :

L'exploitant devra faire parvenir semestriellement à l'inspecteur des installations classées les résultats analytiques effectués sur des échantillons représentatifs en sortie de l'installation de traitement collectif.

Ces résultats doivent concerner les paramètres cités à l'article III 1.4.

2 - RECEPTION ET EXPEDITION DE MARCHANDISES :

Les réceptions et expéditions se feront entre 6H30 et 21H30, à l'exception des dimanches et jours fériés.

3 - PRELEVEMENT D'EAU DANS LA RIVIERE LA MONTOUSE :

3.1 - La société ST ALBAN BOISSONS est autorisée à prélever sur la retenue du barrage sur la Montouse un débit maximal journalier de 960 m³. Un débit de 13 l/s devra être restitué en permanence dans le cours d'eau à l'aval immédiat du barrage.

3.2 - La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1953, relatif à la construction du barrage sur la Montouse par la Société des Eaux Minérales de ST ALBAN, est abrogé.

3.3 - Un schéma et une notice explicative, relatifs au dispositif de restitution du débit réservé, devront être transmis à l'inspecteur chargé des installations classées, dans un délai d'un mois.

3.4 - L'exploitant devra remettre, dans un délai de 6 mois, une étude sur la sécurité du barrage sur la Montouse.

4 - Les dispositions des arrêtés types relatifs aux installations soumises à déclaration et répertoriées à l'article 1 leur sont applicables.

(copie jointe des arrêtés-types n° 153 bis - 211 - 385 q - 272 bis et 3)

.../...

ARTICLE IV

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE V

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VI

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE VII

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VIII

Les droits des tiers sont formellement réservés.

.../...

ARTICLE IX

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE X

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XI

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de St-Alban-les-Eaux et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le

8 NOV. 1996

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

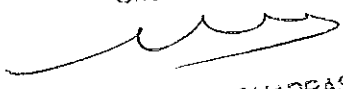
Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. Jacques HEYMANS
P.D.G. de la Société St-Alban Boissons S.A.
Le Chatard
42370 ST ALBAN LES EAUX
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- MM. les Maires de

ST ALBAN LES EAUX
LENTIGNY
ST ANDRE D'APCHON
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. André DUSSUD
commissaire-enquêteur
190 rue de la République
42153 RIORGES
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAS :

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

RAISON SOCIALE :		N° SIRET :		PERIODE	
LIEU DE PRODUCTION :		CODE APE :		TRIMESTRE :	
COMMUNE :				ANNEE :	
CODE POSTAL :		NOM DU RESPONSABLE :			
TEL. :		VISA :			

DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET	NOMENCLATURE			ORIGINE (atelier fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE	MODE DE TRAITEMENT INTERNE (2)
		AGENCE	MINISTERE						
			C	A					

(1) Raison sociale et localisation

(2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant :
PC : traitement physico-chimique ; SE : station d'épuration ; I : incinération ; V : valorisation ; D1 D2 D3 : décharges de classes I, II, III.